



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°017/2020/ANRMP/CRS DU 26 FEVRIER 2020 SUR LA DEMANDE DE REVISION DE LA DECISION N°005/2020/ANRMP/CRS DU 31 JANVIER 2020 PORTANT SUR LA CONTESTATION DES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T363/2019 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE KORHOGO DEDIEE A LA TRANSFORMATION DE L'ANACARDE, ORGANISE PAR LE FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES (FIRCA)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu les correspondances en date du 20 février 2020 du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances, en date du 20 février 2020, enregistrées le 21 février 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous les numéros 0279 et 0284, le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) a saisi l'ANRMP, à l'effet de solliciter la révision de sa décision n°005/2020/ANRMP/CRS du 31 janvier 2020, sur la base de nouveaux éléments ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire a obtenu de la Banque mondiale, des fonds pour financer le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA), et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du marché des travaux d'aménagement de la zone agro industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde ;

A cet effet, le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) a organisé l'appel d'offres n°T363/2019 relatif aux travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'Anacarde, constitué en un lot unique, et comprenant les travaux suivants :

- terrassements, voirie et drainage des eaux pluviales ;
- électricité (HTB, HTA, BT, Eclairage Public) ;
- assainissement des eaux usées ;
- alimentation en eau potable ;
- télécommunications ;
- postes de pesage ;
- aires de stationnement ;
- aire de séchage et les entrepôts de stockage ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 02 août 2019, dix (10) firmes ont déposé des offres, à savoir :

- GROUPEMENT LRA/ALBEDO/Franzetti ;
- GROUPEMENT SIGMA 2 S.A/GRACE DIVINE BTP ;
- WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO ;
- MBTP ;
- GROUPEMENT SODISTRANGE CONTRACTING/SNEF CI ;
- GROUPEMENT SNE/EMACI ;
- GROUPEMENT COVEC/SELF CI/ATB ;
- GROUPEMENT SBTC HOLDING/SHANA/GECAUMINE S.A ;
- GROUPEMENT EKDS NOUVELLE/COLAS AFRIQUE ;
- GROUPEMENT ECGF/ELECT SAHEL SARL ;

Au terme de son analyse des offres, le représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et du Développement (BNETD), rapporteur, a fait la recommandation d'attribution du marché au Groupement SNE/EMACI pour un montant de sept milliards neuf cent huit millions quatre cent un mille cent cinquante-trois (7.908.401.153) FCFA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 16 août 2019, les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), à l'exception du représentant du Coordonnateur du PPCA et du représentant du Directeur Administratif Financier et Comptable du FIRCA ont proposé l'attribution du marché au groupement SNE/EMACI ;

En effet, ces deux membres de la COJO ont émis des réserves sur la certification du bilan 2018 de l'entreprise EMACI membre du groupement SNE/EMACI, notamment sur la sincérité de ce bilan qui ne comporte pas d'immobilisations et sur l'authenticité de l'attestation de bonne exécution délivrée par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public en République Démocratique du Congo (AGETIP RDC) à l'entreprise EMACI, qui comporte une note de bas de page faisant référence à AGETIF BENIN ;

Soumis à l'avis de non objection de la Banque mondiale, celle-ci a, par courrier électronique en date du 19 septembre 2019, indiqué n'avoir pas d'objection sur le rapport d'analyse des offres sous la condition de la levée des réserves indiquées dans le procès-verbal d'attribution ;

Par courriel électronique en date du 24 septembre 2019, la Banque mondiale a apporté un correctif sur son avis précédent, en indiquant qu'elle invite la COJO à fournir la confirmation et les justificatifs que les réserves indiquées dans le procès-verbal d'attribution ont été effectivement levées afin de poursuivre la revue du rapport d'analyse des offres ;

Aux fins de lever les réserves posées par les deux membres de la commission, des demandes d'éclaircissement ont été faites auprès d'AGETIP RDC ayant délivré l'attestation de bonne exécution, d'une part, et auprès du cabinet comptable ayant certifié les bilans de l'entreprise EMACI, dont le bilan ne fait pas mention des immobilisations ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 08 octobre 2019, les membres de la COJO, toujours à l'exception du représentant du Coordonnateur du PPCA et du représentant du DAFC du FIRCA, ont déclaré satisfaisantes l'authentification de l'attestation de bonne exécution faite par l'AGETIP RDC et la confirmation de la certification des bilans de l'entreprise EMACI par le cabinet comptable qui comporte une explication sur de la cohérence du contenu desdits bilans relativement aux immobilisations ;

Les deux membres ont maintenu leurs réserves sur le bilan au motif que les éclaircissements du cabinet comptable sont insuffisants à faire lever cette dernière réserve ;

Par courrier électronique en date du 08 octobre 2019, l'autorité contractante a transmis à la Banque mondiale les documents issus de la séance de vérification pour la levée des réserves contenues dans le procès-verbal d'attribution, pour avis de non objection ;

Par courrier électronique en date du 22 octobre 2019, la Banque mondiale a noté qu'une des réserves indiquées dans le procès-verbal d'attribution n'a pas été levée par la COJO, et a invité l'autorité contractante à prendre toutes les dispositions nécessaires pour une relance du processus d'attribution du marché selon les procédures en vigueur du projet ;

Suite à l'avis d'objection de la Banque mondiale, la COJO s'est réunie le 26 décembre 2019 et a décidé à l'unanimité de déclarer infructueux l'appel d'offres ;

Par correspondance en date du 09 janvier 2020, l'autorité contractante a notifié au groupement SNE/EMACI les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le groupement SNE/EMACI a, par correspondance en date du 20 janvier 2020, exercé un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décision n°005/2020/ANRMP/CRS du 31 janvier 2020, l'ANRMP a annulé les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T363/2019, et a ordonné au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil

Agricoles (FIRCA) de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de ladite décision qui concluait que l'offre du groupement SNE/EMACI était conforme au regard du dossier d'appel d'offres ;

En exécution de la décision précitée, la COJO, autrement composée, s'est réunie le 20 février 2020, et a décidé à nouveau de rendre l'appel d'offres infructueux ;

Le FIRCA a, par correspondance en date du 20 février 2020, transmis à l'ANRMP l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COJO ayant conduit à rejeter l'offre du groupement SNE/EMACI, à savoir :

- le nouveau procès-verbal de jugement des offres ;
- le courrier du Ministère de l'Economie et des Finances sur les conditions de mise en vigueur du PPCA ;
- l'accord de financement du PPCA ;
- l'extrait du manuel de projet révisé ;
- l'avis de non objection de la Banque mondiale sur le manuel de procédure ;
- les réserves de la Banque mondiale sur la décision rendue par l'ANRMP
- le rapport du cabinet international Price Waterhouse Coopers SA (PWC) ;

Au regard de ces nouveaux éléments, le FIRCA sollicite de l'Autorité de régulation qu'elle révise sa décision ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COJO

La COJO indique dans le procès-verbal de jugement que l'ANRMP, dans sa décision, a souligné que *« les deux membres de la COJO se sont contentés d'émettre des réserves sans produire un document certifié par un expert du domaine permettant de contester la sincérité du bilan de l'entreprise EMACI »* ;

Ainsi, lors de sa nouvelle séance de jugement, la COJO a produit un rapport du cabinet international Price Waterhouse Coopers SA (PWC) qui conclut que les informations relatives au matériel telles que présentées dans les bilans de la société EMACI pour les exercices 2014 à 2018 ne sont ni cohérentes, ni concordantes ;

La COJO affirme que les conclusions du cabinet PWC remettent en cause les explications du cabinet PKF tendant à justifier l'absence d'immobilisations dans le bilan de l'entreprise EMACI par le fait qu'elles sont amorties sur le plan comptable ;

Elle ajoute que, par correspondance en date du 18 février 2020, la Banque mondiale a émis des réserves sur la décision rendue par l'ANRMP en abondant dans le même sens que le cabinet PWC ;

Elle en conclut que l'entreprise EMACI n'a d'autres immobilisations que celles indiquées dans son bilan de sorte qu'elle ne satisfait pas au critère portant sur la situation et performances financières tel qu'indiqué au point (iii) de la section III du dossier d'appel d'offres ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE DE REVISION

Considérant qu'au soutien de sa demande de révision de la décision n°005/2020/ANRMP/CRS du 31 janvier 2020, le FIRCA fait valoir que le rejet de l'offre du groupement SNE/EMACI résulte du fait qu'il ne répond pas au critère du point (iii) de la section III relative à la situation et aux performances financières ;

Que le FIRCA invoque à cet effet le rapport du cabinet PWC qui conclut que les informations relatives au matériel telles que présentées dans les bilans de la société EMACI pour les exercices 2014 à 2018 ne sont ni cohérentes, ni concordantes ;

Qu'il ajoute que la note de la Banque mondiale en date du 18 février 2020 aboutit également à la même conclusion ;

Considérant qu'aux termes du critère du point (iii) de la section III relative à la situation et aux performances financières, « *Soumissions de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du soumissionnaire, autres états financiers acceptables par le Maître de l'Ouvrage pour les cinq (05) dernières années démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire* » ;

Qu'il résulte de ce sous-critère que les soumissionnaires ont l'obligation de produire un bilan vérifié à l'effet de faire la preuve de la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme ;

Qu'en la matière, l'article 70 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière dispose que « *Les entités qui désignent, volontairement ou obligatoirement, des commissaires aux comptes, ces derniers :*

- *soit émettent une opinion indiquant que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine à la fin de cet exercice ;*
- *soit expriment en la motivant, une opinion avec réserve ou défavorable ou indiquent qu'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.*

Les commissaires aux comptes se prononcent sur la sincérité et la concordance avec les états financiers, des informations données dans le rapport de gestion » ;

Que s'il est vrai qu'en certifiant les bilans de la société EMACI pour les exercices 2014 à 2018, le cabinet PKF a émis une opinion favorable sur la bonne tenue de la comptabilité de cette société, il reste que le rapport dressé par son confrère, le cabinet PWC, sur cette même comptabilité conclut à une opinion contraire, précisément sur la question de l'absence des immobilisations dans les bilans ;

Qu'en effet, le cabinet PWC mentionne dans son rapport que « *le SYSCOHADA dispose que les états financiers doivent garantir la transparence sur la réalité de l'entité en présentant une information complète et utile.*

Tant que la propriété de l'entreprise est établie sur un bien, celui-ci doit continuer de figurer à son bilan en tant qu'élément de son patrimoine (exigence juridique par ailleurs). Un bien totalement amorti sur le plan comptable ne constitue pas d'emblée une non-valeur ; d'avantage quant au surplus il continue d'être utilisé. Au total, en se fondant sur les pièces externes présentées par le soumissionnaire et émanant de tiers (cartes grises, attestations d'assurance et factures), présumées probantes, en l'absence d'investigations étendues non prévues dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, nous avons relevé que les informations relatives au matériel telles que présentées dans les bilans de la société EMACI pour les exercices 2014 à 2018 ne sont ni cohérentes, ni concordantes avec les pièces de base suscitées » ;

Que de son côté, la Banque mondiale affirme que « *les états financiers joints au dossier sont incomplets et donc rendent difficile leur exploitation : Les états financiers 2015 à 2018 joints au dossier ne comprennent pas en annexe, le tableau détaillé des immobilisations comme requis par le SYSCOHADA et qui aurait permis d'identifier les immobilisations appartenant à l'entreprise. En l'absence de ces informations, les états financiers transmis ne permettent pas d'en conduire une analyse exhaustive* » ;

Qu'il est constant, à l'examen des pièces du dossier que l'absence des immobilisations acquises en 2014 et en 2018, pourtant justifiées par des cartes grises, des attestations et des factures d'une valeur totale de huit cent vingt-neuf millions sept cent vingt-deux mille huit cent quarante-huit (829.722.848) F CFA est de nature à jeter un doute sur la sincérité des bilans produits par la société EMACI, alors surtout que les acquisitions sont récentes ;

Que dans ces circonstances, et au regard des opinions contraires du cabinet PWC et de la Banque mondiale, c'est à bon droit que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres conclut que les bilans en cause ne satisfont pas au critère du point (iii) de la section III relative à la situation et aux performances financières du soumissionnaire

Qu'il y a lieu, au regard des éléments nouveaux portés à la connaissance de l'ANRMP, de faire droit à la demande de révision de la décision n°005/2020/ANRMP/CRS formulée par le FIRCA et de débouter le groupement SNE/EMACI de sa contestation ;

DECIDE :

- 1) La requête aux fins de révision de la décision n°005/2020/ANRMP/CRS formulée par le FIRCA est bien fondée ;
- 2) Les jugements de la COJO en date des 16 août 2019 et 20 février 2020, déclarant l'appel d'offres n°T363/2019 sont conformes aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;
- 3) La contestation du groupement SNE/EMACI en date du 20 janvier 2020 est mal fondée ;
- 4) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T363/2019 est levée ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SNE/EMACI et au FIRCA, avec ampliation à la Présidence de la République, à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et à la Banque mondiale, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P